

**Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum
Second projet de règlement no 92-2005-86**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 12 août 2025 lors d'une séance ordinaire tenue le même jour, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement intitulé « Règlement no 92 2005-86 modifiant le Règlement de zonage no 92-2005 et amendements visant à instaurer la zone no 215 ».

Objet du projet de règlement

Ce projet de règlement contient des objets susceptibles d'approbation référendaire pouvant faire l'objet d'une demande des personnes intéressées des zones visées ou des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ c. E-2.2).

Objets susceptibles d'approbation référendaire:

Le Règlement n° 92-2005-86 a pour objet de modifier le Règlement de zonage no 92-2005 et amendements afin d'instaurer la zone n° 215 dans le secteur de « l'entrée de Ville », et d'y reconnaître les usages résidentiels existants au rez-de-chaussée des immeubles concernés. Les objets réglementaires susceptibles d'approbation référendaire s'appliquent aux zones concernées et contiguës décrites ci-après.

Descriptions des zones

Ce second projet de règlement vise les zones suivantes :

- zone concernée : n° 201;
- zones contiguës : n°s 101; 107; 202; 302; 509; 540 et 541.

Ces zones étant plus amplement illustrée à la carte jointe au présent avis pour en faire partie intégrante.

1. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la Ville **au plus tard le 23 août 2025, 16 h au 1111, avenue Saint-Paul, Saint-Césaire ou par courriel au service.greffe@ville.saint-cesaire.qc.ca;**
- Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21).

2. Personnes intéressées

- 2.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 août 2025:
- 2.2 Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- 2.3 Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise dans une zone d'où peut provenir une demande;
- 2.4 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom;
- 2.5 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner par ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 12 août 2025, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

3. Absence de demande

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

4. Consultation du projet

Le second projet de ce règlement peut être consulté dans les pages suivantes du présent avis sur le site Web de la Ville au www.villesaintcesaire.com sous la rubrique Avis publics et à l'hôtel de ville, 1111, avenue Saint-Paul à Saint-Césaire. Les personnes intéressées peuvent aussi s'adresser au service de l'Urbanisme, par téléphone au 450 469-3108 poste 225 pour tout complément d'information.

Fait à Saint-Césaire, le 15 août 2025.

Nancy Bernier, greffière

Règlement 92-2005-86
Plan de la zone concernée
et des zones contiguës



-  Zone concernée
-  Zones contiguës
-  Autres zones
-  Réseau routier

